



OBJET : Permission de voirie temporaire

[Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols]

Le Maire de Villemomble,

VU les lois, règlements et instructions en matière de petite voirie,

VU le Code des communes en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-24 et L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L.113-2, L.116.1 et L.141-2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation,

VU la décision n° N°DC2025-18 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 20 Mai 2025 par laquelle la société PICCOLO PADRE, représentée par Monsieur LE TADIC Stéphane, demeurant 8 avenue de l'Est 93360 Neuilly-Plaisance,

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

CONSIDÉRANT que la commune agit au titre de la police de la circulation, l'équipement étant sans ancrage,

CONSIDÉRANT que le passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum sera ainsi maintenu sur le trottoir,

CONSIDÉRANT que les travaux actuellement en cours sur la Place de la Résistance empêchent l'occupation du Domaine Public,

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire PICCOLO PADRE représenté par Monsieur LE TADIC Stéphane, est autorisé à occuper place Emile Ducatte - 93250 Villemomble avec un camion Food Truck ayant comme dimensions totales : 6mx3m. Conformément à sa demande en date du 20 Mai 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public Place Emile Ducatte 93250 Villemomble du 1^{er} Juillet 2025 au 26 octobre 2025 inclus de 17h00 à 22h00, et devra être autonome en électricité.

Le camion Food Truck ne sera pas présent du 21 juillet 2025 au 18 août 2025.

Article 3 : Les autorisations pour occupation de la voie publique par les enseignes en saillie ou autre, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure : fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général. Elles seront retirées d'office de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration. Tout supplément d'occupation du domaine public non autorisé entraînera également, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant, le tout sans préjudice de l'application des ordonnances de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un constant état de propreté, l'emplacement concédé et ses abords. La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas les permissionnaires pour les dommages occasionnés à son camion Food Truck ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.





Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8ième partie relative à la signalisation temporaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°AR2025-209.

Article 6 : La présente autorisation sera notifiée à la société PICCOLO PADRE, représentée par Monsieur LE TADIC Stéphane.

Article 7 : En cas de résiliation de l'autorisation à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemeuble,
- La Police Municipale,
- Le Service Commerce & Innovations.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250704-16467-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 juillet 2025

Fait à Villemeuble, le 4 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

